

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.888 du 10 février 2012

A.202.715/XV-1773

En cause :

- 1. CAPRON Jean-Paul,**
- 2. LERMINIAUX Henri,**
- 3. CARLETTA Angelo,**
- 4. LOTS Josiane,**

ayant élu domicile chez
Me L. DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'a.s.b.l. Union des centres islamiques de Belgique.

ayant élu domicile chez
Me Chr. THIEBAUT, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2011 par Jean-Paul Capron, Henri Lerminiaux, Angelo Carletta et Josiane Lots, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 31 août 2011 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à l'a.s.b.l. Union des centres culturels islamiques de Belgique, en vue du changement de destination en centre culturel et éducatif d'un immeuble de bureaux et d'ateliers sis rue du Biplan, 187 à Evere;

Vu la requête introduite le 3 janvier 2012 par laquelle l'a.s.b.l. Union des centres islamiques de Belgique demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de Mme V. FRANCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 3 février 2012 fixant l'affaire à l'audience du 10 février 2012 à 9.30 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEMEZ, avocat, comparaissant pour les requérants, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me St. TOUSSAINT, *loco* Me Chr. THIEBAUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme V. FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit:

L'a.s.b.l. Union des centres culturels islamiques de Belgique a acquis en 2005 un immeuble sur un terrain d'une superficie de 3500 m² à Evere, qui occupe tout l'îlot délimité par la rue du Biplan, la rue Van Cutsem et le Houtweg. Le terrain est repris au PRAS en zone d'industries urbaines. Après que le collège des bourgmestre et échevins d'Evere a refusé le 17 mars 2009 une première demande de permis d'urbanisme introduite en vue de changer la destination de l'immeuble et d'en faire en partie un centre culturel et éducatif à l'attention d'étudiants de niveau secondaire et universitaire, issus de la communauté turque, et en partie un internat pour 50 pensionnaires, la même a.s.b.l. a introduit le 13 septembre 2010 une nouvelle demande pour un projet de centre culturel et éducatif uniquement, sans plus

d'internat. Le dossier a été complété à la demande du fonctionnaire délégué, qui n'émet pas d'avis dans le délai imparti, de sorte que son avis est présumé favorable. Une enquête publique est organisée du 21 mars au 4 avril 2011; elle donne lieu à 22 lettres de réclamations et une pétition rassemblant 154 signatures. Le 14 avril, la Commission de concertation émet un avis défavorable, auquel le collège des bourgmestre et échevins se rallie le 27 avril. À défaut de décision du collège dans le délai imparti, la demanderesse de permis saisit le fonctionnaire délégué le 15 juillet 2011, en application de l'article 164, alinéa 1^{er} du Cobat. Le 31 août 2011, le fonctionnaire délégué accorde le permis moyennant l'aménagement d'une salle de cours au rez-de-chaussée afin d'améliorer l'accessibilité du bâtiment pour les personnes à mobilité réduite, l'immeuble ne comportant pas d'ascenseur. Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que l'a.s.b.l. Union des centres culturels islamiques de Belgique demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'elle est la bénéficiaire de l'acte attaqué et a intérêt à en défendre la légalité; qu'il y a lieu d'accueillir son intervention dans la procédure en référé;

Considérant que les requérants soutiennent que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel ils avancent les éléments suivants:

- le projet est de nature à altérer la qualité de vie et le cadre de vie des voisins proches du site par la hausse de l'augmentation de la fréquentation du site, qui est de nature à perturber la tranquillité du quartier résidentiel, et celle de la circulation et des difficultés de parcage qui en résulteront en raison de l'insuffisance des emplacements de parking;
- l'affectation nouvelle risque de perturber gravement la qualité de vie des requérants en dénaturant le caractère résidentiel de leur quartier voisin: il est annoncé une cinquantaine d'étudiants fréquentant le site principalement en soirée en semaine (de 17 h à 21 h), en journée également le mercredi après-midi (de 13 h à 17 h) et en journée les samedis et les dimanches, voire une centaine d'étudiants en soirée le samedi jusque 22 h;
- les difficultés de mobilité autour de la parcelle, aggravées par l'existence de sens uniques dans plusieurs rues du quartier;
- il n'y a pas de demande endogène au quartier pour une telle infrastructure et vu l'absence de tout établissement d'enseignement secondaire ou universitaire à moins de plusieurs kilomètres du projet, à l'exception du Lycée d'Evere; aussi le projet impliquera des déplacements importants de population scolaire, loin des écoles et des domiciles des élèves;

- l’affectation projetée risque d’augmenter la pollution par le bruit provoquée notamment par les importants mouvements en fin de soirée, voire nocturnes, liés aux horaires de fréquentation des lieux;
- l’augmentation du risque d’insécurité aux abords du site;
- depuis l’acquisition de cet immeuble en 2005, l’a.s.b.l. propriétaire a fait la démonstration d’un manque permanent d’entretien de sa propriété;

Considérant que le projet autorisé par l’acte attaqué consiste en une modification de l’affectation des lieux; que d’un point de vue matériel, il ne comporte qu’une redistribution des espaces intérieurs du bâtiment, et l’aménagement d’un terrain de sport polyvalent sur le terrain adjacent, à la place de parkings; qu’aucun de ces travaux n’est d’une ampleur telle qu’il ne soit pas possible de convertir le bâtiment et le terrain en vue de les utiliser à d’autres fins si besoin en était, et de les affecter à un autre usage que celui de centre culturel et éducatif; que le préjudice allégué ne présente pas un caractère difficilement réparable;

Considérant qu’une des conditions requises pour que le Conseil d’État puisse suspendre l’exécution de l’acte attaqué n’est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l’Union des centres islamiques de Belgique dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le dix février deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY